

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 4439/93 du 08 novembre 1993

ARRETE N° 4670/08

**Prescrivant à la Société ALIVERT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de leur établissement situé
rue des Epoux CONTOUX à YZEURE**

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables » ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4439/93 du 08 novembre 1993 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société VERSELE-LAGA AUVERGNE, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de leur établissement situé rue des Epoux Contoux à Yzeure ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant par laquelle la SARL ALIVERT a informé le préfet de l'Allier de la reprise de l'exploitation de l'établissement d'Yzeure précédemment exploité par la société VERSELE-LAGA AUVERGNE ainsi que l'accusé de réception correspondant daté du 24 mars 2003 ;

Vu l'étude de dangers transmise à la préfecture de l'Allier par la société ALIVERT le 30 mai 2008, et son complément modificatif daté du 23 octobre 2008 ;

Vu le bordereau de transmission du préfet de l'Allier à l'inspection des installations classées daté du 11 juin 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 novembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitant a défini pour ses installations de stockage par silos, des mesures de réduction des risques et de leurs effets dans l'étude de dangers qu'il a réalisée, et que ces mesures s'appliquent au site en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 4439/93 du 08 novembre 1993 ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exploitation des installations classées de son établissement situé rue des Epoux Contoux à Yzeure, la société ALIVERT applique les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4439/93 du 08 novembre 1993.

L'application des prescriptions du présent arrêté est réalisée sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 4439/93 du 08 novembre 1993 ou par des arrêtés ministériels applicables aux installations de l'établissement exploité par la société ALIVERT à Yzeure, dont l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le tableau de classement de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 4439/93 du 08 novembre 1993 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Classement
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 1200 kW	A
2160-1-b	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	Volume total de stockage inférieur à 7000 m³	DC

Installations connexes non classées mais réglementées par le présent arrêté :

1432 – Stockage de liquides inflammables : une cuve enterrée de fioul (double enveloppe et détection de fuite) de 50 m³ et deux réservoirs aériens de 1,5 m³ chacun – soit une capacité équivalente de 2,6 m³ ;

1434 – Emplissage et distribution de liquides inflammables : débit inférieur à 1 m³ /h ;

2910 – Installation de combustion (chaudières gaz) : une chaudière principale d'une puissance thermique de 1500 kW et une chaudière de secours d'une puissance thermique de 600 kW.

Article 2

Pour l'exploitation des installations de stockage en silos, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ».

Article 3

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour contenir à l'intérieur des limites de son établissement les phénomènes de surpression supérieurs à 50 mbars pour les scénarii d'explosion de cellule de stockage, pour limiter les phénomènes de projection de façon à ce que la voie ferrée longeant l'établissement ne soit pas atteinte en cas d'explosion, et pour parvenir à la maîtrise des risques telle que prévue dans l'étude de dangers et son complément, visée par le présent arrêté.

Pour cela, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 et du présent arrêté, l'exploitant applique pour l'exploitation des installations de son établissement, ses engagements pris dans l'étude de dangers et son complément, visée par le présent arrêté. L'exploitant peut mettre en œuvre des moyens techniques différents de ceux décrits dans son étude de dangers et son complément, sous réserve que ces moyens ne présentent pas un niveau d'efficacité moindre que ceux décrits dans l'étude de dangers précitée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et informations montrant l'application de la présente prescription.

Les aménagements sont mis en place selon les échéanciers proposés par l'exploitant dans son étude de dangers. En l'absence d'échéancier, les aménagements sont réalisés sous les délais de quatre mois pour les aménagements organisationnels, et deux ans pour les aménagements techniques, à compter de la notification du présent arrêté.

Sans préjudice de la prescription de l'alinéa ci-dessus, l'exploitant respecte l'échéancier suivant :

AMENAGEMENTS	ECHEANCIERS
Mise en place d'une surface éventable correctement dimensionnée pour les cellules de 343 m ³ .	Juin 2009
Mise en place de système de retenues pour limiter les projections vers la voie ferrée.	Juin 2009
Mise en place d'une paroi de découplage et d'une surface soufflable permettant de diriger le souffle d'une explosion vers l'extérieur en toiture.	Juin 2009
Réalisation de travaux de découplage entre l'élévateur E2 et les cellules de stockage.	Décembre 2009

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents démontrant l'application du présent article.

Article 4

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois et structures des installations de stockage par silos. Il met en place une procédure de contrôle visuel des parois et structures des cellules, pour détecter tout début de corrosion, d'amorce de fissuration et plus généralement tout phénomène de vieillissement et de détérioration progressive de l'état des cellules. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions de maintenance adaptées en vue de prévenir et de corriger toute détérioration de l'état des structures et installations.

Les actions mises en œuvre pour l'application du présent article sont enregistrées dans un registre spécifique. Ce registre est archivé sur une durée minimale de dix années, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Les installations sont protégées contre les risques liés à la foudre conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 est appliqué selon l'échéancier prévu par l'article 8 de cet arrêté. Avant les dates fixées par cet échéancier, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (réglementation antérieure au sens de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 2008), sont applicables.

Article 6

Pour l'activité de stockage de liquides inflammables, l'exploitant applique les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 7

Pour l'exploitation des installations de combustion –chaudières au gaz- l'exploitant applique les prescriptions de sécurité du présent article.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Mise à la terre

Les équipements métalliques dont les canalisations doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Les détecteurs doivent être fiables et adaptés aux exigences de sécurité. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosibilité), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en toute sécurité. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Entretiens et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise, compétent pour ce type d'intervention et le cas échéant habilité au titre de réglementations spécifiques applicables.

Article 8

Les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 4439/93 du 08 novembre 1993 sont abrogées par le présent arrêté :

- paragraphe 5-7 intitulé « Etude de dangers »
- paragraphe 6-1 intitulé « Dispositifs de protection contre la foudre »
- paragraphe 6-3 intitulé « Stockage enterré d'hydrocarbures »

Article 9

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 10

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée par le destinataire de l'arrêté qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois qui suivent la notification.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Yzeure pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à **monsieur le directeur de la Société ALIVERT, 48 rue des Epoux Contoux – 03400 Yzeure.**

Monsieur le Préfet de l'Allier, monsieur le maire d'Yzeure, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne et monsieur le chef de groupe des subdivisions Allier – Puy-de-Dôme de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de l'Allier,
- monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Auvergne à Moulins.

Fait à Moulins, le 17 décembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé